Droit à l'image d'élève

Conformément à l'article 372 du code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.
Sauf cas particulier d'autorité unique, l'autorisation doit être donnée par les deux parents.

AUTORISATION DE FILMER, PHOTOGRAPHIER, EXPLOITER L'IMAGE ET DIFFUSER L'IMAGE

Je (nous) soussigné(s)(*noms et prénoms des représentants légaux)*……
……., **domicilié(s) au** (*adresse du domicile x2 si les parents sont séparés)*…….
…….

autorise(sons) le professeur d'anglais Mme GUIBERT Aurélie

- à filmer et/ou photographier, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, mon enfant mineur…… scolarisé pour la présente année scolaire en classe de TMS au sein du Lycée des métiers Blaise Pascal à St Jean d'Angély

- à utiliser, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, l'image de mon enfant susmentionné aux fins d'un document à vocation purement pédagogique sur le site internet de l'Espace Pédagogique pour l'anglais en Lycée Professionnel de l'Académie de Poitiers.
Cette autorisation exclut toute autre utilisation de l'image de mon enfant, notamment dans un but commercial ou publicitaire.

Fait à ……..

Le……..

Signatures des représentants légaux (père et mère)

précédées de la mention « lu et approuvé - bon pour accord »